



Règlement Local de Publicité intercommunal

# RLPi

Paris Ouest la Défense



## De nouvelles règles d'affichage : mode d'emploi

Mars 2021





Allianz

icône

www.icone-space.com

Tunnel de la terre - Défense

RUKO ME

58111  
08 8371

# SOMMAIRE

*Ce document synthétique, véritable mode d'emploi, vous accompagne pour comprendre les règles générales du RLPI et réussir la conception ou le renouvellement de vos enseignes ou pré-enseignes. Pour plus de détails, il faudra vous reporter au règlement complet du RLPI.*

*Ensemble, contribuons à préserver notre cadre de vie et l'harmonisation de l'espace public de Paris Ouest La Défense.*

1

**LE RÈGLEMENT, UNE COMPOSANTE  
DU RÈGLEMENT LOCAL  
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**

2

**UN RÈGLEMENT ADAPTÉ  
À 3 TYPES D’AFFICHAGE**

3

**DANS QUEL CAS AGIR ?**

4

**COMMENT LIRE LE RÈGLEMENT ?**

5

**LE ZONAGE**

6

**LA RÉGLEMENTATION DES PUBLICITÉS  
ET PRÉ-ENSEIGNES**

7

**LA RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES**

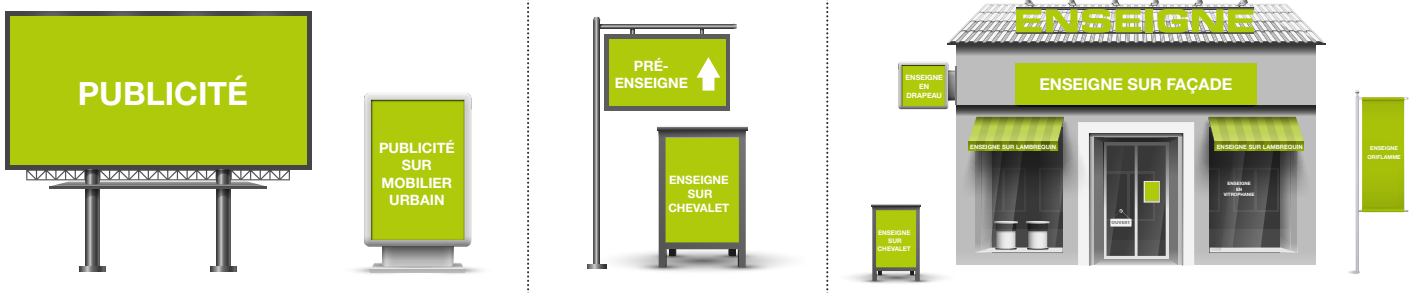
# 1- LE RÈGLEMENT, UNE COMPOSANTE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un élément essentiel pour préserver la qualité de nos paysages, de nos entrées de villes, pour la visibilité des commerces, des acteurs économiques et le fonctionnement harmonieux de notre territoire.

Différents documents viennent constituer le dossier du RLPi :

- ▶ Le **rapport de présentation** comprend un diagnostic présentant l'état des lieux de l'affichage publicitaire sur le territoire du RLPi en 2021. Il en mesure son impact sur le cadre de vie et met en évidence les enjeux architecturaux et paysagers et les secteurs nécessitant un traitement spécifique. Il explique les choix retenus en termes d'objectifs et de cadre réglementaire.
- ▶ Les **orientations générales** sont définies suite au diagnostic établi. Elles se déclinent en objectifs.
- ▶ Le **règlement écrit** énonce les prescriptions réglementaires générales d'affichage publicitaire applicables sur les différentes zones du territoire. Il est accompagné d'un lexique définissant les termes utilisés.
- ▶ Le **règlement graphique** dit zonage, matérialise les différents secteurs identifiés pour lesquels des règles spécifiques s'appliquent.

## 2- UN RÈGLEMENT ADAPTÉ À 3 TYPES D'AFFICHAGE



Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Paris Ouest La Défense réglemente trois types d'affichage publicitaire :

- ▶ La **publicité** concerne l'ensemble des inscriptions, formes ou images destinées à informer le public ou à attirer son attention.
- ▶ La **pré enseigne** regroupe toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- ▶ L'**enseigne** désigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



### LE CAS PARTICULIER :

Le règlement encadre aussi les dispositifs particuliers suivants :

- ▶ Publicité lumineuse et numérique
- ▶ Micro-affichage
- ▶ Bâches publicitaires
- ▶ Publicité sur bâche de chantier ou sur palissade de chantier

Par contre, ne sont pas pris en compte par le RLPi :

- ▶ La Signalétique d'Information Locale (SIL)
- ▶ Le Relai d'information Service (RIS)
- ▶ La publicité sur véhicules
- ▶ Les publicités intérieures aux vitrines, qui ne sont pas réglementées, au moment de l'approbation du RLPi

## 3- DANS QUEL CAS AGIR ?

Je suis un commerçant, un artisan, une entreprise, je consulte le Règlement Local de Publicité intercommunal si :

1. J'ouvre un local et j'installe une enseigne.
2. J'ai déjà un local mais je souhaite changer mon enseigne.
3. Mon enseigne n'est pas conforme.
4. Je souhaite installer, remplacer ou modifier une pré-enseigne ou une publicité.

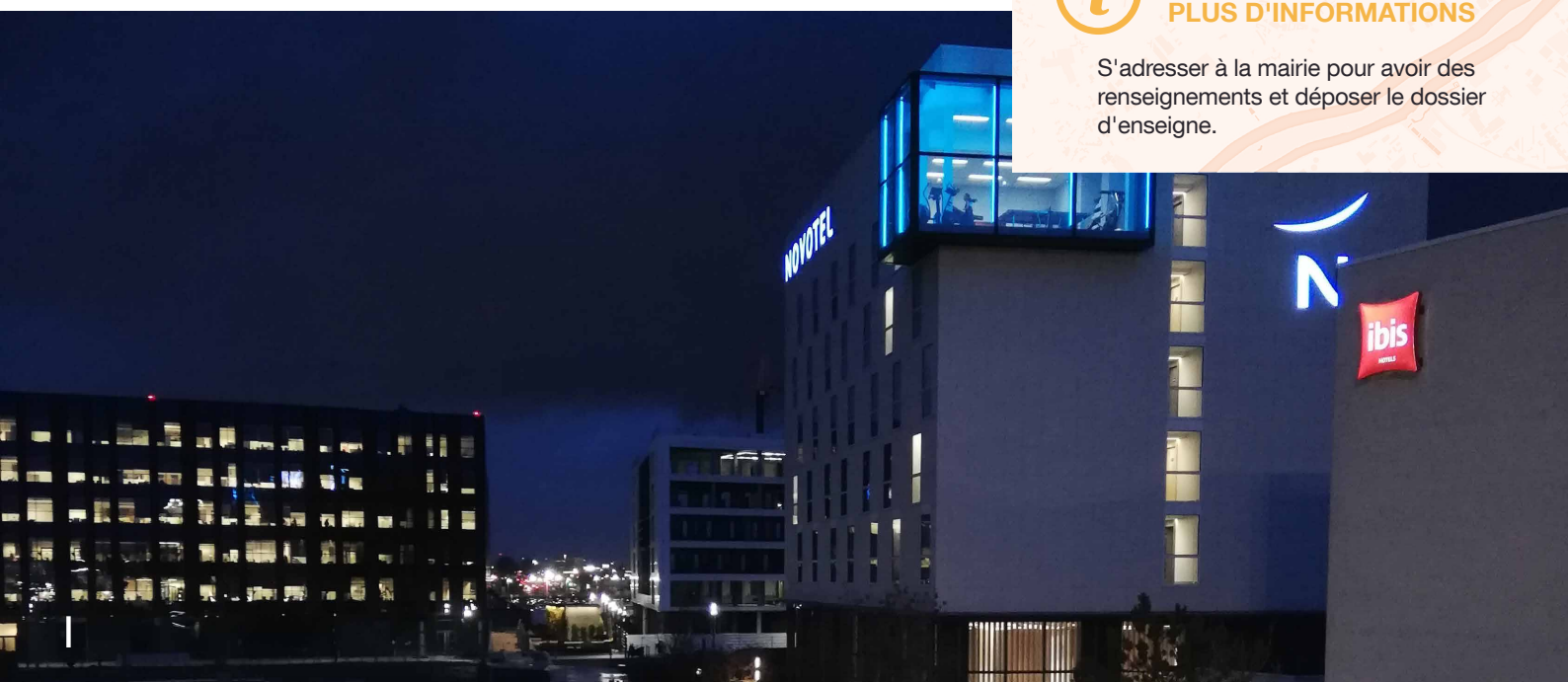
Tout nouveau dispositif doit respecter les dispositions du RLPi dès le 1<sup>er</sup> mars 2021. En ce qui concerne les publicités et les pré-enseignes le délai de mise en conformité avec le RLPi est de 2 ans.

Pour information : Les professionnels dont l'enseigne actuelle n'est pas en conformité avec le nouveau règlement disposent d'un délai de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 pour mettre en conformité leur enseigne.



### PLUS D'INFORMATIONS


S'adresser à la mairie pour avoir des renseignements et déposer le dossier d'enseigne.



## 4- COMMENT LIRE LE RÈGLEMENT ?

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) adapte le Règlement National de Publicité (RNP) édicté par le code de l'environnement, au contexte local de Paris Ouest La Défense.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le règlement local de publicité fixe les règles locales applicables à la publicité et aux pré enseignes ainsi qu'aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, en fonction des zones prédéfinies.

La réglementation nationale (RNP) constitue la base applicable partout, le RLPi s'ajoute à cette base en précisant et renforçant certaines règles (le détail des règles se trouve dans le document RLPi complet ). Une autorisation d'urbanisme peut être nécessaire pour votre devanture. Adressez vous à votre mairie.

Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Il est important d'identifier :

- ▶ la zone dans laquelle on se trouve
- ▶ le type de dispositifs concernés

### DEUX PARTIES À DIFFÉRENCIER

- ▶ la réglementation de la publicité et des pré enseignes
- ▶ la réglementation des enseignes



# 5- LE ZONAGE

Le RLPi de Paris Ouest La Défense est composé de 5 zones de publicité (ZP0 à ZP4), divisées en sous zones, afin de s'adapter au mieux aux différents paysages urbains de notre territoire.

## ZP0

Le zonage ZP0 est appliqué sur des secteurs paysagers, tels les parcs et les bords de Seine, les secteurs patrimoniaux (parc de Saint-Cloud, Mont-Valérien, ...).

## ZP1a

## ZP1b

La ZP1a et la ZP1b correspondent à des secteurs de centres-villes ou des quartiers résidentiels, au sein desquels une publicité de petit format est plus adaptée : le message est adressé soit au piéton, soit à un automobiliste roulant à vitesse réduite. La différenciation au sein de ces zones se fait au sujet des enseignes numériques qui sont autorisées en ZP1b mais pas en ZP1a.

## ZP1c

La ZP1c couvre des secteurs d'axes de circulation à enjeux paysagers, pour lesquels la collectivité a des ambitions de maintien ou d'amélioration de la qualité des abords.

## ZP1d

La ZP1d est relative au secteur spécifique de l'axe Charles de Gaulle sur la commune de Neuilly-sur-Seine, qui regroupe des enjeux de visibilité des acteurs économiques installés sur cette avenue, mais aussi de préservation de la qualité des abords de cet axe.

## ZP2a

## ZP2b

La ZP2 concerne des secteurs d'axes structurants à l'échelle de Paris Ouest la Défense ou bien des espaces commerciaux et zones d'activités. Cette zone est divisée en sous zones afin d'adapter la réglementation relative aux enseignes numériques.

## ZP3a

## ZP3b

## ZP3c

La ZP3 concerne les quais de gare et zones d'habitat. La ZP3 est divisée en trois sous zones :

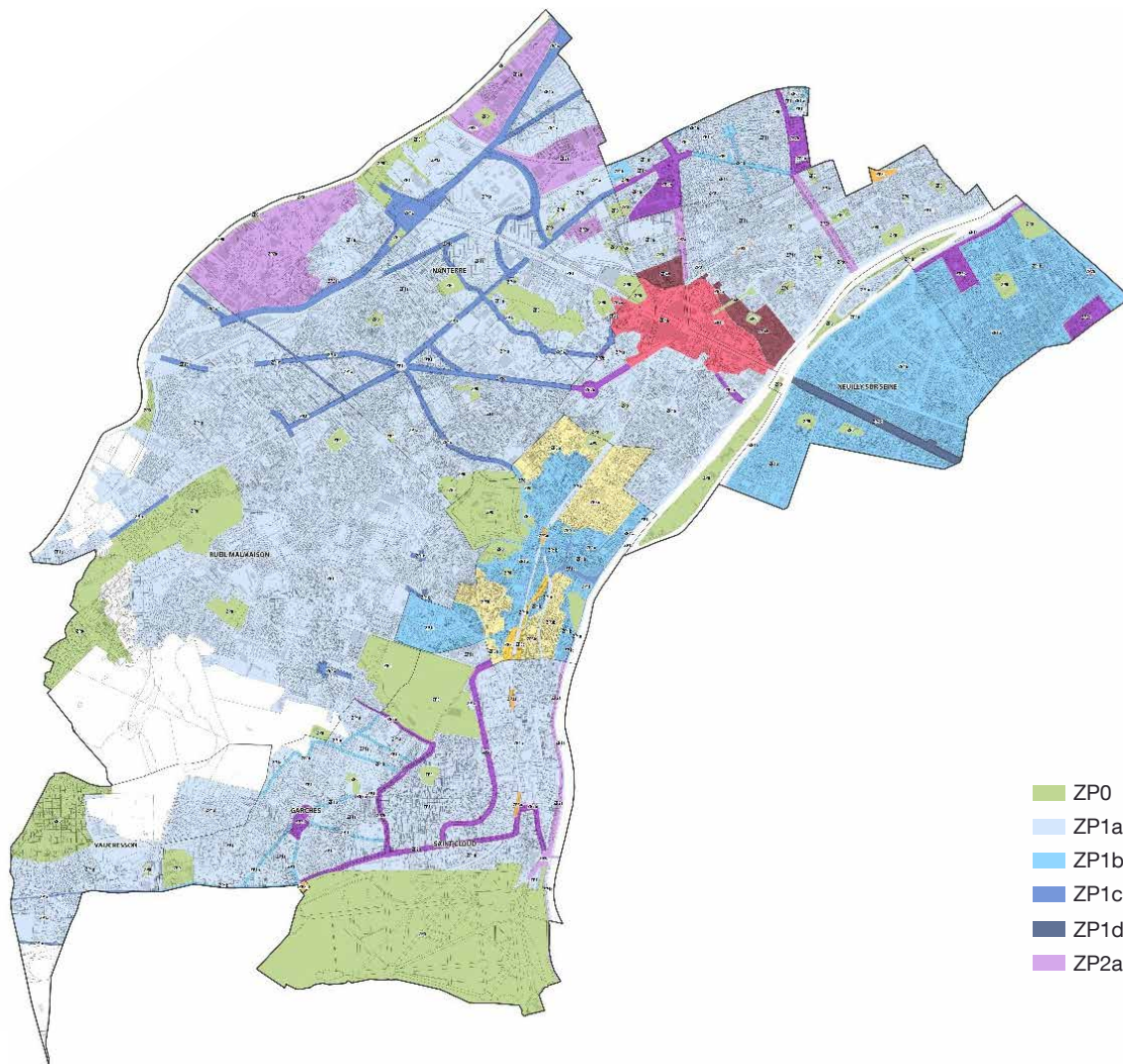
- ▶ la ZP3a pour les quais de gare à ciel ouvert, visibles depuis l'espace public
- ▶ les ZP3b et ZP3c qui couvrent des secteurs d'habitat plus ou moins denses. La différence entre les sous-zones se fait sur le traitement des enseignes numériques et sur le format des publicités scellées au sol.

## ZP4a

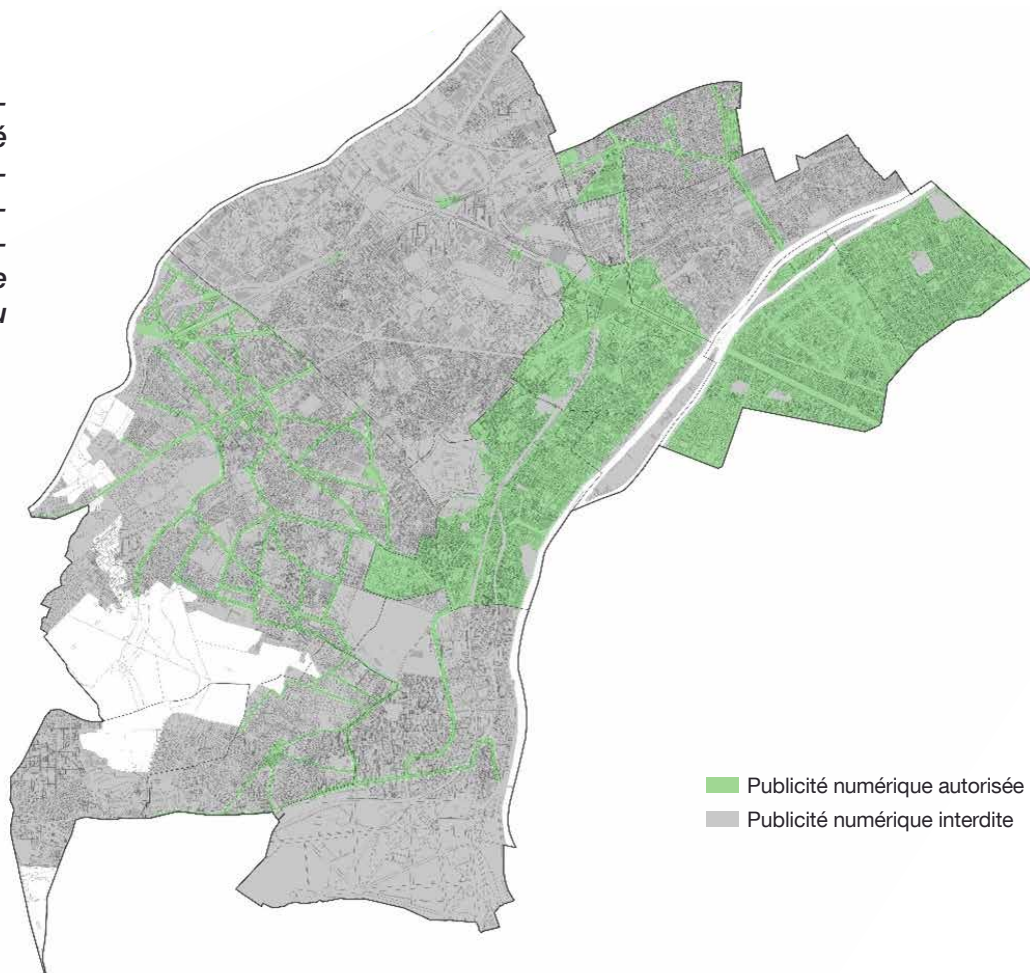
## ZP4b

La ZP4 répond à des besoins exceptionnels en termes de publicités et d'enseignes propres au secteur de La Défense. La ZP4 est divisée en deux sous zones : Une première pour le coeur du quartier d'affaires (ZP4a) et une seconde (ZP4b), plus protectrice, pour les abords directs, où prédominent les habitations.





*Le RLPi de Paris Ouest La Défense est également composé d'un plan de zonage spécifiquement dédié à la publicité numérique. Elle est uniquement autorisée en zone verte où elle ne peut être installée que sur du mobilier urbain.*



# 6- LA RÉGLEMENTATION DES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

Le RLPi de Paris Ouest La Défense est composé de 5 zones de publicité (ZP0 à ZP4), afin de s'adapter au mieux aux différentes particularités de notre territoire.

## ZP0

La seule forme de publicité installée de façon permanente autorisée est celle implantée sur les abris-bus. Les pré-enseignes temporaires et les publicités sur palissade de chantier sont également admises.

## ZP1

Seule la publicité sur mobilier urbain est autorisée, ainsi que les dispositifs d'affichage temporaire.

## ZP2

En plus des dispositifs d'affichage temporaire, sont autorisées les publicités installées sur mobilier urbain et la publicité murale.

## ZP3

Toutes les formes de publicité sont autorisées, avec des contraintes sur les formats et les implantations.

## ZP4

En ZP4 (la Défense) les publicités installées sur mobilier urbain sont autorisées, ainsi que les dispositifs d'affichage temporaire.





# 7- LA RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Types d'enseignes



## INSTALLATIONS INTERDITES

- ▶ Sur les balcons,
- ▶ Sur les volets, garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie,
- ▶ Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

Tout effet sonore accompagnant l'enseigne est interdit.



## ENSEIGNES EN FAÇADE

▶ Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

▶ L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée ;



*Implantation des enseignes pour une intégration optimale sur le bâtiment.*

## ENSEIGNES EN BANDEAU

- ▶ La typologie enseigne en bandeau est la forme d'enseigne à privilégier pour les implantations en façade.
- ▶ L'enseigne en bandeau doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux ;
- ▶ La hauteur du bandeau ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces installés de part et d'autre.



- ▶ La saillie maximale du bandeau est limitée à 15 cm par rapport au mur support.



### NOTA BENE

Des règles complémentaires sont prévues en ZP1d et seront décrites dans les règles par zone



## L'ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

- ▶ L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage
- ▶ Elle doit être positionnée en limite latérale de la façade commerciale et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe
- ▶ L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 mètres du trottoir et, sauf impossibilité technique, sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictif et sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale ;
- ▶ Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80 m<sup>2</sup>. Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 80 cm, support compris, ni avoir une épaisseur de plus de 10 cm



### NOTA BENE

Des règles complémentaires sont prévues en ZP1d et seront décrites dans les règles par zone



## ENSEIGNES SUR STORE

- ▶ L'inscription d'une enseigne sur store ne peut se faire que sur le lambrequin du store ;
- ▶ Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont à éviter



## L'ENSEIGNE SUR VITRINE

- ▶ L'enseigne en adhésif sur vitrine doit être réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent ;
- ▶ La surface de l'ensemble des inscriptions sur vitrine ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.
- ▶ En cas de présence d'une enseigne en bandeau, l'utilisation d'adhésif sur vitrine est réservée

aux annonces secondaires pour éviter les doublons ;

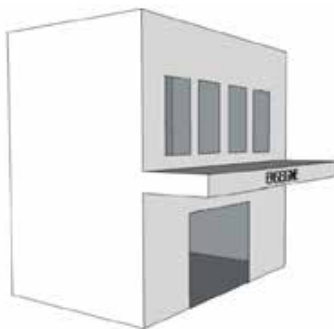


### NOTA BENE

Des règles complémentaires sont prévues en ZP1d et seront décrites dans les règles par zone

## L'ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE

- ▶ Il n'est pas permis de créer une marquise ou un auvent spécialement pour l'implantation d'une enseigne
- ▶ L'enseigne sur auvent ou marquise ne peut être implantée sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment pour pouvoir accueillir une enseigne ;
- ▶ L'enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 50 cm.



## L'ENSEIGNE AU SOL

- ▶ Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m<sup>2</sup> doivent obligatoirement être de format totem
- ▶ Les enseignes au sol de moins de 1 m<sup>2</sup> sont soumises à la règle de densité de la zone (une enseigne par unité foncière)



### NOTA BENE

Interdiction des enseignes au sol en ZP0

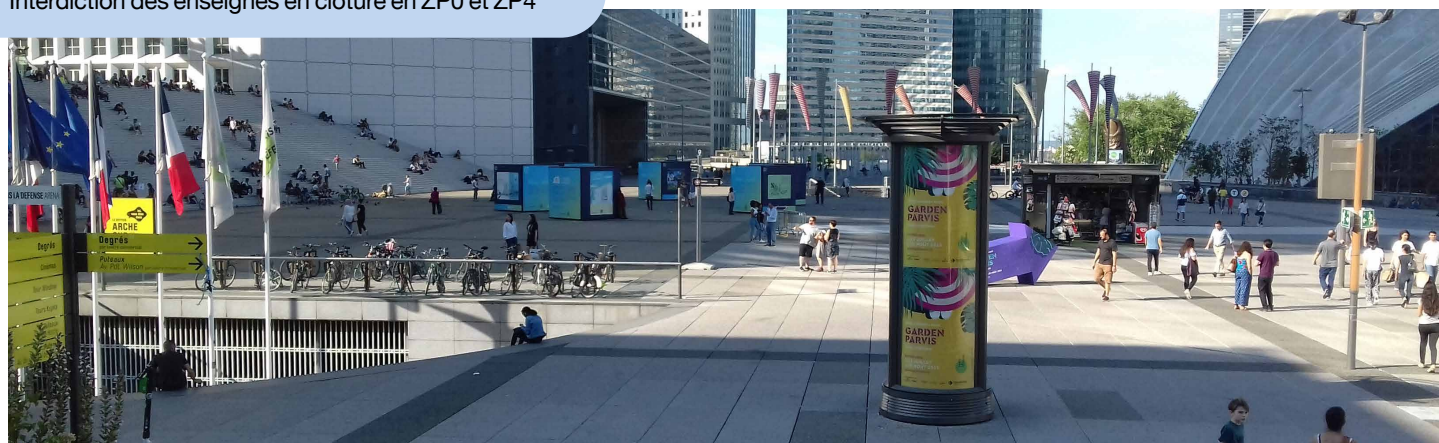
## L'ENSEIGNE EN CLÔTURE

- ▶ Limitée à une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité
- ▶ Interdite sur les clôtures végétales
- ▶ Autorisée uniquement en l'absence d'enseigne en façade et d'enseigne au sol et sous réserve d'une intégration paysagère qualitative de l'enseigne en clôture



### NOTA BENE

Interdiction des enseignes en clôture en ZP0 et ZP4



## L'ENSEIGNE EN TOITURE



### NOTA BENE

Interdiction des enseignes en toiture en toute zone

## LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

- ▶ Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois (dont enseignes temporaires à caractère commercial), peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.
- ▶ Une seule enseigne temporaire de 1 m<sup>2</sup> est autorisée par commerce.
- ▶ Les enseignes temporaires immobilières doivent respecter un format maximal de 60\*80cm et une saillie maximale de 25cm. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support lorsqu'elles sont installées en rez-de-chaussée ou en clôture et seulement pendant la période où le bien est à vendre ou à louer.

## ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

- ▶ L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétroéclairage ou par projection au moyen de dispositif discret, intégré dans la mesure du possible à la devanture commerciale ou au store.
- ▶ La saillie des dispositifs d'éclairage ne doit pas excéder 15 cm à la surface du mur.
- ▶ Les lettres éclairantes sur caisson opaque sont autorisées, les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits.
- ▶ Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones.
- ▶ Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones.
- ▶ L'utilisation de spot pelle est proscrite.
- ▶ Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.



Les enseignes numériques ne sont pas autorisées dans toutes les zones de publicité. Dans les zones où leur implantation est permise, elles doivent obligatoirement être installées en façade, avec un format limité à 2 ou 8m<sup>2</sup> en fonction de la localisation sur le territoire.



## POUR PLUS D'INFORMATIONS

Établissement public territorial Paris Ouest La Défense  
Immeuble Le Luminis  
91 rue Jean-Jaurès  
CS 30050  
92806 PUTEAUX CEDEX  
01.55.69.31.50  
[parisouestladefense.fr](http://parisouestladefense.fr)

